

Information aux clients selon la LCA et Conditions générales Protection juridique privée, circulation et immeubles pour les membres de transfair

La présente information aux clients renseigne de manière claire sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties contractantes découlent de la proposition/confirmation d'assurance et des conditions d'assurance. Sont en outre applicables les dispositions de la LCA.

La CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (CAP), ayant son siège à Wallisellen, est l'assureur et le porteur de risque de cette solution de protection juridique. Cette assurance est une assurance dommages.

1. Co-contractant

Transfair a conclu un contrat collectif d'assurance avec la CAP, qui octroie aux personnes assurées (cf. lit. 2) certains droits à des prestations à l'égard de l'assureur.

2. Personnes assurées

Les personnes assurées sont celles qui répondent à la définition figurant dans l'art. 1 des conditions générales suivantes.

3. Étendue de la couverture d'assurance

Les risques assurés et les prestations d'assurance découlent des art. 2 et 3, les exclusions de la couverture d'assurance de l'art. 6 des conditions générales suivantes.

4. Durée de la couverture d'assurance

La durée de la couverture d'assurance est convenue entre la personne assurée et transfair. Les dispositions particulières relatives à la durée de la couverture d'assurance (en fonction du risque assuré) figurent à l'art. 4 des conditions générales suivantes.

5. Montant de la prime

Le montant de la prime annuelle est communiqué à la personne assurée par transfair et doit lui être versé selon les modalités de paiement convenues.

6. Devoirs des personnes assurées

Les devoirs découlent de l'art. 5 des conditions générales suivantes ainsi que de la LCA. Les devoirs principaux des personnes assurées sont par exemple les suivants :

- Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la société, l'assuré doit le déclarer immédiatement et décrire le plus exactement possible les circonstances du sinistre.
- L'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ni ouvrir action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision sans avoir obtenu au préalable l'accord de la CAP. Il s'engage d'autre part à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au cas de sinistre.

7. Informations sur le traitement de données personnelles

Nous souhaitons pouvoir remplir notre mission pour vous de la meilleure façon possible. C'est pourquoi nous collectons, traitons et enregistrons des données personnelles (nom, adresse, etc.), des données relatives à la demande, des données contractuelles (durée du contrat, etc.) et des données relatives à votre cas de sinistre (annonces de sinistre, etc.). Nous les conservons conformément à la loi et les traitons avec le plus grand soin. Si cela s'avère nécessaire pour le traitement du cas ou la gestion du contrat, nous transmettons des données à des tiers, par exemple à une autre assurance.

8. Service de médiation en cas de divergences d'opinion

Vous pouvez soumettre les divergences d'opinion en rapport avec le contrat d'assurance à l'Office de médiation de l'assurance privée (<http://www.om-budsman-assurance.ch>). Il sert de médiateur entre les parties et aide à trouver une solution commune.

Conditions générales (CG)

Protection juridique privée, circulation et immeubles pour les membres de transfair

Edition 08.2023

Assureur et porteur de risque : CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA
Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen

1. Personnes et qualités assurées

- Le membre de transfair inscrit pour la protection juridique privée, circulation et immobilière est assuré comme personne privée en dehors de son activité professionnelle ainsi que comme détenteur ou conducteur d'un véhicule. Pour les litiges survenant dans le cadre de l'activité professionnelle, le membre est assuré exclusivement par la protection juridique professionnelle de transfair.
- Toutes les personnes qui font ménage commun avec le membre inscrit sont assurées comme personnes privées en dehors de leur activité professionnelle, comme employés ainsi que comme détenteurs ou conducteurs d'un véhicule.

2. Seuls risques et procédures assurés

Sont exclusivement assurés les litiges, procédures et conseils juridiques suivants :	Couver- ture de base	Complé- ment Plus	Somme assurée en CHF et validité territoriale	
a) Dommages-intérêts : Faire valoir en tant que lésé des prétentions en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels ainsi que le dommage patrimonial qui en résulte directement, lesquelles sont fondées exclusivement sur le droit de la responsabilité civile (<i>les litiges relevant du droit des patient sont assurés exclusivement à l'art.2e</i>)	X		300'000 30'000	Europe Monde
b) Aide aux victimes d'infractions : Faire valoir des prétentions relevant de la Loi suisse sur l'aide aux victimes	X		300'000 30'000	Europe Monde
c) Droit pénal et administratif : Défense lors de procédure pénale et administrative pour cause de délits par négligence. Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement pour des infractions prétendument intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu à l'issue de la procédure, la CAP paie rétroactivement les frais qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation par le tribunal compétent (<i>sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquittement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit</i>)	X		300'000 30'000	Europe Monde
d) Droit des assurances : Litiges avec des assurances sociales ou privées qui couvrent l'assuré, y compris les litiges avec la caisse de pension, de chômage et maladie	X		300'000 30'000	Europe Monde
e) Droit des patients : Litiges avec le personnel médical et les institutions médicales en tant que patient suite à un diagnostic, une erreur de traitement de même qu'une violation du devoir d'information du médecin	X		300'000 30'000	Europe Monde
f) Autres litiges contractuels : Litiges avec des entreprises ou des indépendants résultant d'autres contrats conclus par l'assuré pour son usage ou son besoin personnel	X		300'000 30'000	Europe Monde

g) Protection juridique Internet : Litiges en rapport avec des contrats que l'assuré a conclus sur Internet pour son usage ou son besoin personnel, pour faire valoir en tant que lésé des prétentions civiles extracontractuelles et en tort moral, ainsi que la plainte pénale jointe dans des cas comme par exemple le vol de données, l'abus de carte de crédit etc.	X		300'000 30'000	Europe Monde
h) Droit du travail : Litiges de droit du travail avec l'employeur	X		300'000 30'000	Europe Monde
i) Droit de bail à loyer ou à ferme : Litiges relevant d'un contrat de bail ou de bail à ferme, avec le bailleur	X		300'000 30'000	Europe Monde
j) Imposition des véhicules : Procédures avec l'autorité fiscale au sujet de l'imposition des véhicules assurés	X		300'000	Europe
k) Droit de voisinage : Litiges avec les voisins directs, qui ont trait aux dispositions privées du droit du voisinage (par exemple les immissions, les émissions, clôtures mitoyennes, entretien des haies et des arbres) et portant sur les immeubles occupés par les personnes assurées	X		300'000	CH/FL
l) Propriété et droits réels : Litiges de droit de la propriété et des droits réels en rapport avec l'inscription de servitudes ou de charges foncières au registre foncier	X		300'000	CH/FL
m) Droit de la propriété par étage : Litiges avec d'autres propriétaires par étage au sujet des frais et charges communs portant sur les immeubles occupés par les personnes assurées	X		300'000	CH/FL
n) Droit d'expropriation : Expropriation de bien-fonds ou restriction de propriété équivalant à une expropriation (sauf le point 6j)	X		30'000	CH/FL
o) Opposition construction : Oppositions à des demandes d'autorisation de construire déposées par un voisin portant sur les immeubles occupés par les personnes assurées	X		30'000	CH/FL
p) Droit des contrats de la construction : Litiges contractuels en relation avec la construction, l'agrandissement ou la transformation d'immeubles		X	5'000	CH/FL
q) Droit de la protection de l'enfant et de l'adulte : Litiges avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)		X	5'000	CH/FL
r) Protection juridique internet étendue : L'exercice de prétentions ou de droits et les litiges en relation avec les cyber-risques		X	5'000	Monde
s) Droit du propriétaire d'animaux : Litiges avec les autorités en relation avec la détention d'animaux domestiques et l'interdiction de détenir des animaux		X	5'000	Monde
t) Protection juridique en cas de décès : Litiges en relation avec le décès du partenaire, des parents, des enfants ou des frères et sœurs de l'assuré, pour autant que le décès survienne pendant la durée du contrat		X	5'000	Monde
u) Droit fiscal : Litiges en relation avec l'imposition de l'assuré.		X	5'000	CH/FL
v) Conseil juridique : Renseignements juridiques par le service juridique de la CAP ou par un avocat de confiance choisi par transfair/CAP, en droit des personnes, de la famille, du divorce, des successions ainsi que de la construction, pour autant que le droit suisse ou du Liechtenstein soit applicable	X		1'500 par année civile	CH/FL
w) Renseignements juridiques : Renseignements juridiques téléphoniques par le service juridique de la CAP, pour autant que le droit suisse soit applicable	X		illimité	CH
L'assurance est valable dans les domaines de la circulation routière ainsi que dans le domaine non circulation				

3. Prestations assurées

La CAP assure par sinistre les prestations pécuniaires suivantes à concurrence des sommes assurées mentionnées à l'art. 2 :

- a) Prestations du service juridique de la CAP.
- b) Prestations pécuniaires à titre de :
 - Frais d'expertises et d'analyses ordonnées par la CAP ou une autorité civile, pénale ou administrative
 - Frais de justice, d'arbitrage et de médiation
 - Dépens à la charge de l'assuré
 - Honoraires d'avocat selon les tarifs conformes à l'usage local ainsi qu'au marché
 - Caution de droit pénal (uniquement à titre d'avance pour éviter une détention préventive)
 - Frais de recouvrement pour l'encaissement de créances appartenant à la personne assurée en raison d'un cas juridique assuré selon l'art. 2, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite

Prestations complémentaires avec le **complément Protection juridique Plus**:

- Frais et émoluments des ordonnances pénales, des prononcés d'amende et des mesures administratives du Service des automobiles jusqu'à CHF 500 maximum par sinistre
- Frais de traduction en cas de litiges à l'étranger jusqu'à CHF 5'000 au maximum par sinistre
- Frais de voyage pour se rendre à des audiences à l'étranger jusqu'à CHF 5'000 au maximum par sinistre

Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle appartiennent à la CAP, à concurrence des montants versés par cette dernière.

- c) En cas de faute grave et en particulier en cas de conduite en état d'ivresse, la CAP se réserve le droit de réduire ses prestations de 30 %.
- d) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- e) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'art. 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

4. Validité territoriale et temporelle

- a) Pour les risques et procédures mentionnés à l'article 2, la validité territoriale est indiquée sur le tableau de l'art. 2.
- b) Pour les litiges de droit du travail avec l'employeur selon l'art. 2h) et les litiges de droit des assurances sociales et privées selon l'art. 2d), un délai de carence de 90 jours s'applique. Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture.
- c) La CAP accorde sa protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient pendant la durée du contrat. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est survenu ou était prévisible avant l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance et lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après la fin de la couverture d'assurance.
- d) L'assurance se renouvelle tacitement d'année en année, si elle n'est pas résiliée par écrit au plus tard trois mois avant l'échéance. En cas de perte ou de résiliation de l'affiliation en tant que membre, l'assurance s'éteint à l'expiration de la période d'assurance pour laquelle la dernière prime a été payée.

5. Marche à suivre en cas de sinistre – Choix de l'avocat

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible à :
CAP Protection Juridique, Service grands clients, Case postale, 8010 Zürich, Tél. +41 58 358 09 09, capoffice@cap.ch, www.cap.ch.
- b) Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ne pas introduire de procédure, ne pas accepter une transaction et ne pas introduire de recours. Il s'engage en outre à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. **S'il ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.**
- c) En cas de procédure judiciaire ou administrative et lorsque, selon la loi applicable à la procédure, un mandataire indépendant est nécessaire ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- d) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou lorsque la CAP considère qu'une mesure est dépourvue de chances de succès, elle communique à l'assuré son refus d'intervenir par écrit en le motivant et l'informe de la possibilité de recourir à une procédure d'arbitrage. L'assuré peut exiger dans un délai de 30 jours que le cas soit soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. L'arbitre peut ordonner l'avance des frais prévisibles et en faire dépendre les opérations de la procédure. Il en fixe la répartition. En règle générale, les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.

L'assuré peut engager une procédure à ses frais malgré le refus d'intervenir de la CAP. Si le jugement obtenu lui est plus favorable que la solution motivée par écrit proposée par la CAP, la CAP prendra en charge les frais liés à cette procédure, à concurrence du montant maximum assuré.

6. Risques et prestations non assurés

- a) Litiges qui ne sont pas mentionnés à l'art. 2 et prestations qui ne sont pas mentionnées à l'art. 3.
- b) Lorsque l'assuré n'était pas, au moment du sinistre, en possession d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisé à conduire ledit véhicule.
- c) Lors de dépassement de vitesse de plus de 30 km/h dans les localités, de plus de 40 km/h en dehors des localités et de plus de 50 km/h sur l'autoroute.
- d) Émoluments administratifs et frais ressortant d'une décision pénale ; frais administratifs perçus à l'occasion d'un retrait de permis, de sa restitution, d'un avertissement ou de toute autre sanction, sauf lorsqu'ils sont assurés par le complément Protection juridique Plus ; frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue ; les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
- e) Litiges et procédures en relation avec l'exercice d'une activité indépendante, principale ou accessoire, ou avec la qualité d'associé d'une entreprise ou encore avec l'exercice d'un mandat d'administrateur.
- f) Litiges et procédures au sujet des impôts, des taxes, des émoluments ou d'affaires douanières.
- g) Litiges relatifs au pur recouvrement de créances dont ni l'existence ni la montant ne sont contestés et litiges relatifs à des créances cédées à la personne assurée.
- h) Litiges concernant le droit des sociétés, des associations ou des fondations.
- i) Les litiges en rapport avec l'achat et la vente d'immeubles et les litiges en rapport avec la construction, l'agrandissement ou la transformation d'immeubles de l'entreprise lorsque la loi exige une autorisation de construire, sauf s'ils sont assurés par le complément Protection juridique Plus. Litiges avec des immeubles non occupés par l'assuré (sauf l'art. 2p).
- j) Litiges en relation avec l'aménagement du territoire, des plans d'affectation ou des remaniements parcellaires ; Litiges en rapport avec l'exécution forcée des immeubles ou l'inscription d'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.
- k) Litiges concernant la propriété intellectuelle.
- l) Litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec des papiers valeurs et avec des affaires spéculatives ainsi qu'en cas de litiges en rapport avec des œuvres d'art et des bijoux.
- m) Sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out, avec la fission ou la fusion nucléaire.
- n) Lorsqu'il s'agit de litiges ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre personnes assurées par la même police (cette exclusion ne s'applique pas au membre de transfair comme preneur d'assurance lui-même).
- o) Lorsque l'assuré veut agir contre transfair, la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

7. Informations relatives à la protection des données

Le traitement des données personnelles constitue une étape indispensable des opérations d'assurance. Lors du traitement des données personnelles, transfair et la CAP respectent les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance et traitent les données des assurés de manière absolument confidentielle. Les données sont ainsi uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p. ex. établissement d'une offre/police ou envoi de documents) et ne sont pas transmises à des tiers. Afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète et d'optimiser les coûts, certaines des prestations de la CAP sont confiées à des entreprises juridiquement indépendantes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de l'affectation du rapport contractuel, nous avons besoin de la transmission de vos données à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. En relation avec des optimisations des produits, nous traitons les données à des fins de marketing internes. Les personnes assurées disposent d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de vos données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.

Vous trouverez de plus amples informations, y c. sur d'autres utilisations et destinataires de vos données et sur vos droits dans notre déclaration relative à la protection des données (www.cap.ch/privacy).

